



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 juillet 2001  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 26 juillet 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït. Ce rapport, adopté par le Comité le 25 juillet 2001, est soumis conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil de sécurité,  
créé par la résolution 661 (1990) concernant  
la situation entre l'Iraq et le Koweït  
(*Signé*) Ole Peter **Kolby**

## Annexe

**Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation  
entre l'Iraq et le Koweït**

## Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .  | 1–4                | 3           |
| II. Activités du Comité . . . . .  | 5–46               | 3           |
| A. Application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité . . . . .                                    | 7–27               | 4           |
| B. Dérogations accordées pour des raisons humanitaires en application de la<br>résolution 661 (1990) . . . . . | 28                 | 7           |
| C. Le hadj . . . . .   | 29                 | 8           |
| D. Vols . . . . .  | 30–31              | 8           |
| E. Questions financières . . . . .   | 32–36              | 8           |
| F. Services de transport maritime de passagers . . . . .   | 37–39              | 9           |
| G. Questions diverses . . . . .  | 40–42              | 9           |
| H. Arrangements en matière de surveillance et violations notifiées au Comité . . . . .                         | 43–46              | 10          |
| III. Conclusions et observations . . . . .   | 47–49              | 10          |

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil de sécurité conformément à la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234) par laquelle le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït était prié de rendre compte chaque année au Conseil et de lui présenter un bref résumé de ses activités. Le Comité a jusqu'à maintenant soumis quatre rapports annuels au Conseil de sécurité (S/1996/700, S/1997/672, S/1998/1239 et S/2000/133). Le présent rapport, qui est le cinquième du genre, dresse le bilan des principales activités du Comité pendant la période allant du 21 novembre 1999 au 30 novembre 2000 et fait référence, selon que de besoin, à divers événements et décisions importants.

2. Pendant la période considérée, la mise en oeuvre des arrangements créés par la résolution 986 (1995) s'est poursuivie en vertu des résolutions 1281 (1999) (phase VII) et 1302 (2000) (phase VIII). Le Comité a soumis au Conseil deux rapports sur la mise en oeuvre des arrangements définis aux paragraphes 1, 2, 6 et 8 à 10 de la résolution 986 (1995) (rapports S/2000/242 et S/2000/536, en date des 23 mars et 5 juin 2000, respectivement).

3. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Comité a soumis au Conseil, pendant la période considérée, quatre rapports sur des questions relatives à l'embargo sur les armes (S/2000/72, S/2000/365, S/2000/748 et S/2000/1033).

4. Le Comité élit son bureau au début de chaque année civile. Le bureau se compose d'un président élu à titre personnel et de deux vice-présidents nommés en tant que représentants de leur délégation. En 1999, le Comité a été présidé par M. Peter van Walsum (Pays-Bas), la vice-présidence incombant aux délégations de l'Argentine et du Gabon. À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, M. van Walsum a continué d'assurer la présidence en 2000 et les deux vice-présidences ont été attribuées aux délégations de l'Argentine et de l'Ukraine.

## II. Activités du Comité

5. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Comité a examiné une vaste gamme de questions. Depuis novembre 1999, il s'est réuni 17 fois, ce qui porte à 208 le nombre total de séances tenues depuis sa création en 1990. Conformément aux décisions prises aux 132<sup>e</sup> et 134<sup>e</sup> séances du Comité, le Président a continué de tenir, après chaque séance, des réunions d'information sur les activités du Comité à l'intention des délégations intéressées et de la presse.

6. Le Comité a également organisé plusieurs réunions officieuses d'experts pour examiner diverses questions en rapport avec ses activités, en particulier avec le programme « pétrole contre vivres ».

## **A. Application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité**

7. L'opération menée en application de la résolution 986 (1995) s'est poursuivie tout au long de la période visée par le présent rapport et a été prolongée successivement par les résolutions 1281 (1999) et 1302 (2000). Le Comité a continué de chercher à surmonter les difficultés relatives à la procédure d'approbation et à accélérer l'envoi et la distribution de produits humanitaires en Iraq.

### **Exportation de pétrole et de produits pétroliers iraqiens**

8. Pendant la période considérée, qui s'est achevée le 30 novembre 2000, l'exportation de pétrole et de produits pétroliers iraqiens s'est déroulée sans heurt, la coopération ayant été excellente entre les vérificateurs, les inspecteurs indépendants des Nations Unies (Saybolt Nederland BV), l'Organisme d'État iraquien pour la commercialisation du pétrole et les acheteurs de pétrole nationaux.

9. Au terme de la période considérée, 630 acheteurs de pétrole nationaux de 75 pays étaient autorisés à communiquer directement avec les vérificateurs conformément au paragraphe 2 des procédures du Comité (S/1996/636).

10. Au cours de la période visée, les vérificateurs ont reçu et étudié un total de 218 contrats de vente de pétrole; 558 chargements ont été enlevés, soit un volume de 719,1 millions de barils d'une valeur de 17 milliards 900 millions de dollars.

11. Pendant la période considérée, les vérificateurs ont continué de conseiller le Comité au sujet des prix de vente du pétrole, des volumes, des chargements, des destinations, de la gestion de l'objectif fixé pour les recettes et d'autres questions en rapport avec le contrôle des exportations de pétrole iraquien, conformément aux dispositions des résolutions 986 (1995), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1281 (1999) et 1302 (2000). Il convient de noter à cet égard que les vérificateurs ont indiqué au Comité le 22 novembre 2000 que la tarification présentée par l'Iraq pour l'enlèvement des chargements était trop inférieure au juste prix du marché, et que le Comité s'est rangé à leur avis.

12. En application du paragraphe 14 des procédures du Comité, les vérificateurs ont continué d'adresser une fois par semaine au Comité un rapport sur les contrats de vente de pétrole iraquien qu'ils avaient examinés, en indiquant notamment la quantité cumulée et la valeur approximative des exportations autorisées. À la fin de la période considérée, 207 rapports avaient ainsi été soumis au Comité.

13. En application du paragraphe 7 de la résolution 1302 (2000), le Secrétaire général a nommé, par une lettre datée du 10 août 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2000/790), deux vérificateurs supplémentaires, portant ainsi à trois le nombre des membres de l'équipe de vérificateurs.

### **Efforts déployés par le Comité pour accélérer l'envoi de fournitures humanitaires et questions connexes**

14. Au cours de la période considérée, le Comité a continué à s'attacher en priorité à traiter les contrats soumis dans le cadre du programme « pétrole contre vivres ».

15. En application du paragraphe 17 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1999, le Comité a approuvé des listes révisées correspondant à diverses catégories de fournitures humanitaires, y compris les den-

rées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les fournitures médicales, ainsi que le matériel médical et agricole de base ou standard et le matériel d'enseignement de base ou standard, sur la base de propositions formulées par le Secrétaire général. Les listes de denrées alimentaires et de matériel d'enseignement ont été approuvées le 22 février 2000. Les listes de produits pharmaceutiques et fournitures médicales et de matériel agricole ont été approuvées le 29 mars 2000. En application du paragraphe 7 de la résolution 1302 (2000) en date du 8 juin 2000, le Comité a approuvé le 7 août 2000 des listes révisées de fournitures essentielles pour l'alimentation en eau et l'assainissement, sur la base de propositions faites par le Secrétaire général. Conformément aux résolutions susmentionnées, l'expédition des fournitures inscrites sur les listes approuvées ne sera pas assujettie à l'approbation du Comité, à l'exception des articles visés par les dispositions de la résolution 1051 (1996). Le Secrétaire général recevra notification de ces expéditions, qui seront financées conformément aux dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995).

16. Le Comité a consacré une attention particulière à la question des mises en attente de contrats concernant les fournitures humanitaires ainsi que le matériel et les pièces détachées pour l'industrie pétrolière. À la 198<sup>e</sup> séance, le 20 avril 2000, le Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq a distribué aux membres des diagrammes et des tableaux sur la question des demandes en attente et le Comité a décidé d'adopter une approche sectorielle lors de ses consultations officieuses sur la question dans le but d'accélérer l'approbation des demandes.

17. Des membres du Comité ont continué d'exprimer leurs préoccupations quant aux effets de ces mises en attente sur la situation humanitaire en Iraq. Pendant la période considérée, des exposés ont été présentés aux membres du Comité par le Bureau chargé du Programme Iraq et par des représentants des inspecteurs indépendants des Nations Unies (Saybolt Nederland BV) concernant leurs mécanismes d'observation et les mises en attente. Le Comité a également entendu de brefs exposés présentés par des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Iraq et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains.

18. À la 200<sup>e</sup> séance, le 15 mai 2000, la Trésorière de l'Organisation des Nations Unies, représentant le Secrétaire général adjoint à la gestion, a communiqué des informations au Comité sur la question de la concentration excessive de fonds sur le compte Iraq de l'Organisation des Nations Unies. En application du paragraphe 23 de la résolution 1284 (1999), le Bureau du Contrôleur s'est engagé à envoyer à tous les membres les relevés journaliers du compte Iraq. À la 202<sup>e</sup> séance, le 13 juillet 2000, les membres ont pris note d'une lettre de la Trésorière datée du 30 juin 2000 les informant que l'Iraq avait officiellement donné son accord en ce qui concerne la diversification des mécanismes de placement des fonds pour le compte Iraq.

#### **Fournitures humanitaires livrées à l'Iraq dans le cadre du programme « pétrole contre vivres »**

19. Au cours de la période considérée, le Secrétariat a reçu 4 406 demandes, dont 271 ont été par la suite annulées ou déclarées nulles et non avenues; 1 269 demandes ont fait l'objet de notifications de la part du Secrétariat sur la base des listes (« listes vertes ») préalablement approuvées par le Comité en application du paragraphe 17 de la résolution 1284 (1999) et du paragraphe 8 de la résolution 1302

(2000), 2 913 demandes ont été transmises au Comité et 160 demandes étaient incomplètes ou ont été considérées comme non conformes aux procédures établies par le Comité. Sur les 4 406 demandes transmises pour décision, 2 519 ont été approuvées, pour une valeur totale d'environ 5 056 355 559 dollars, y compris 1 464 demandes, représentant au total environ 2 655 512 117 dollars, qui étaient auparavant en attente; 682 demandes ont été mises en attente, pour une valeur totale de 1 457 485 695 dollars et 90, d'une valeur totale de 98 193 268 dollars, attendaient une décision du Comité. Pendant la même période, le Comité a également approuvé des demandes d'une valeur d'environ 396 108 340 dollars pour des achats au titre des programmes humanitaires interorganisations des Nations Unies opérant dans le nord de l'Iraq.

20. L'arrivée de fournitures humanitaires est vérifiée et confirmée par les inspecteurs indépendants de l'Organisation des Nations Unies (Cotecna) détachés à quatre points d'entrée : le port d'Oum Qasr, Trebil, à la frontière irako-jordanienne, Al-Walid, à la frontière irako-syrienne, et Zakho, à la frontière irako-turque. Au cours de la période considérée, c'est-à-dire de fin novembre 1999 au 30 novembre 2000, l'arrivée en Iraq de 3 663 envois approuvés (complets ou partiels) a été confirmée. Comme lors des phases précédentes, les autorités irakiennes ont pleinement coopéré avec les inspecteurs indépendants.

21. Le Comité demeure résolu à appliquer son mandat en ce qui concerne l'exportation de fournitures humanitaires à l'Iraq dans le cadre du programme « pétrole contre vivres » et poursuivra ses efforts afin d'améliorer la procédure d'approbation et de faire en sorte que les fournitures humanitaires soient livrées dans les délais prévus.

#### **Questions relatives à la fourniture à l'Iraq de matériel et de pièces détachées pour l'industrie pétrolière**

22. Par sa résolution 1175 (1998), le Conseil de sécurité a décidé qu'un montant maximum de 300 millions de dollars pourrait être prélevé sur les fonds déposés au compte séquestre en application de sa résolution 1153 (1998) pour financer toutes dépenses raisonnables directement liées à des contrats ayant trait au matériel et aux pièces détachées dont l'Iraq a besoin pour accroître ses exportations de pétrole et de produits pétroliers. Cet arrangement a été réaffirmé au paragraphe 8 de la résolution 1242 (1999) et de la résolution 1281 (1999). Au paragraphe 1 de la résolution 1293 (2000), le Conseil a porté à 600 millions de dollars le montant maximum pouvant être utilisé pour couvrir des dépenses raisonnables à cet égard, décision qu'il a réaffirmée au paragraphe 9 de sa résolution 1302 (2000).

23. En application du paragraphe 18 de la résolution 1284 (1999), le Comité a approuvé le 17 juillet 2000 une liste révisée de pièces détachées pour l'industrie pétrolière (phase VII) pouvant faire l'objet de procédures d'approbation accélérées. Pendant la période considérée, le Comité n'a pas été en mesure d'approuver pour la phase VIII une nouvelle liste révisée de pièces détachées et de matériel pouvant faire l'objet de procédures d'approbation accélérées, que le Secréariat avait soumise le 8 août 2000. Pendant la même période, aucun contrat au titre de la phase VIII n'a été soumis au Secréariat pour la fourniture de pièces détachées et de matériel concernant le secteur pétrolier.

24. Le Comité a tenu un certain nombre de consultations officieuses au niveau des experts pour examiner la situation de l'industrie pétrolière en Iraq. Il a examiné les

moyens d'améliorer le mécanisme d'approbation des contrats relatifs à l'envoi à l'Iraq de pièces détachées et de matériel pour l'industrie pétrolière conformément aux procédures existantes. Pour faciliter ses travaux, il a, en outre, invité à plusieurs reprises les inspecteurs indépendants des Nations Unies chargés du contrôle des exportations pétrolières de l'Iraq en application de la résolution 986 (1995) (Saybolt Nederland BV) à présenter des exposés aux membres du Comité sur les besoins de l'Iraq quant à l'importation de pièces détachées et de matériel pour accroître sa production pétrolière, ainsi que sur l'impact qu'avaient la mise en attente de contrats, la lenteur des livraisons et l'arrivée d'envois incomplets ou de marchandises de mauvaise qualité sur l'industrie pétrolière iraquienne. À ce sujet, le Directeur exécutif du Bureau chargé du Programme Iraq a appelé l'attention du Comité, dans sa lettre du 27 septembre 2000, sur les préoccupations exprimées par le Gouvernement iraquien au sujet des clauses ayant trait à la protection commerciale qui figuraient dans les contrats.

25. Le Comité a poursuivi ses efforts pour accélérer le mécanisme d'approbation des contrats relatifs à l'envoi à l'Iraq de pièces détachées et de matériel pour l'industrie pétrolière conformément aux procédures établies. Comme le Conseil l'a demandé au paragraphe 18 de sa résolution 1284 (1999), le Secrétariat a constitué un groupe d'experts chargé d'examiner et d'approuver les contrats relatifs à l'achat de pièces détachées pour l'industrie pétrolière conformément aux listes de pièces et de matériel approuvées par le Comité pour chaque projet.

26. À la fin de la période considérée, le Secrétariat avait reçu de 52 États 1 735 demandes concernant l'exportation vers l'Iraq de pièces détachées et de matériel pour l'industrie pétrolière, dont 46 ont été par la suite retirées et 1 705 ont été transmises au Comité pour examen. Sur ce total, le Comité a par la suite approuvé 1 507 contrats, pour une valeur d'environ 825 562 981 dollars, dont 528, d'une valeur d'environ 345 694 616 dollars, correspondaient à des demandes qui avaient été mises en attente. Sept cent soixante-quatre contrats, d'une valeur de 509 448 964 dollars étaient toujours en attente et cinq contrats, d'une valeur de 1 861 694 dollars, attendaient la décision du Comité. Quatre-vingt-treize demandes, d'une valeur de 178 859 940 dollars, étaient en cours d'évaluation par les experts du Secrétariat et 11 autres, d'une valeur de 27 280 323 dollars, n'avaient pas encore été examinées.

27. Le Comité a l'intention de maintenir à l'examen les contrats mis en attente pour la fourniture de pièces détachées et de matériel pour le secteur pétrolier, suivant la pratique adoptée jusqu'à présent.

## **B. Dérogations accordées pour des raisons humanitaires en application de la résolution 661 (1990)**

28. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de recevoir et d'examiner d'autres notifications et demandes d'envoi de fournitures humanitaires à l'Iraq soumises en application des résolutions 661 (1990) et 687 (1991). Le nombre de notifications et demandes reçues d'États et d'organisations internationales s'est élevé au total à 5 257, dont 160 notifications. Le Comité a accusé réception de la totalité des notifications relatives à des denrées alimentaires, au nombre de 83, et a pris note de 77 notifications volontaires concernant l'envoi de fournitures médicales à l'Iraq; la valeur cumulée de ces notifications était estimée à 159 191 345 dollars.

Au titre de la procédure d'approbation tacite, il a examiné les 5 097 demandes restantes concernant la fourniture d'autres catégories de produits à l'Iraq. Sur ces demandes, 2 052, dont la valeur était estimée à 6 494 407 477 dollars, ont été approuvées; 288, dont la valeur était estimée à 681 654 599 dollars, ont été mises en attente, le Comité souhaitant obtenir des renseignements complémentaires ou des précisions, et 2 733, dont la valeur était estimée à 13 157 809 466 dollars, ont été bloquées. Vingt-quatre demandes, d'une valeur de 11 926 797 dollars, ont été retirées ou annulées.

### **C. Le hadj**

29. Le Comité a reçu de l'Iraq une lettre datée du 2 février 2000 concernant des dispositions financières visant à faciliter le hadj. En application du paragraphe 26 de la résolution 1284 (1999), le Secrétaire général a soumis à cet égard au Conseil de sécurité certains arrangements visant à faciliter la participation des pèlerins au hadj. Ces arrangements, tels que proposés par le Secrétaire général, ont fait l'objet de discussions approfondies et ont été approuvés par le Conseil, mais l'accord n'a pu se faire avec l'Iraq.

### **D. Vols**

30. À sa 192e séance, le 19 janvier 2000, le Comité a examiné une demande émanant de la Jordanie concernant l'autorisation de vols réguliers à destination de Bagdad. Les membres du Comité n'ont pas pu se mettre d'accord pour approuver des vols réguliers vers l'Iraq. Le Comité a toutefois décidé qu'il ne s'interdirait pas d'examiner par ailleurs des demandes ponctuelles.

31. À l'issue de sa 204e séance, le 25 septembre 2000, le Comité a procédé à des consultations d'experts pour examiner des documents présentés par la France et les États-Unis concernant des questions relatives aux vols, notamment diverses procédures devant être suivies par le Comité. Le Président a décidé qu'en attendant un accord sur de nouvelles procédures, il continuerait à présenter des communications sur les vols et à appliquer la procédure d'approbation tacite.

### **E. Questions financières**

32. À sa 201e séance, le 1er juin 2000, le Comité a examiné une lettre de la Ligue des États arabes, datée du 28 février 2000, demandant le déblocage de fonds gelés. Le Comité a décidé de contacter l'Ambassadeur de la Ligue des États arabes pour obtenir de plus amples informations sur cette demande. Il attend de recevoir ces informations de la Ligue.

33. À sa 202e séance, le 13 juillet 2000, le Comité n'a pas pu parvenir à un consensus sur une demande de l'Inde, datée du 16 juin 2000, tendant à ouvrir une ligne de crédit pour l'Iraq.

34. À sa 205e séance, le 2 octobre 2000, le Comité a examiné une lettre de la Jordanie, datée du 1er septembre 2000, demandant que les fonds d'une société jordanienne, ACDIMA, soient débloqués. Le Comité n'a pas été en mesure d'approuver

cette demande puisque les investissements en Iraq sont interdits, de même que le déblocage des fonds irakiens gelés.

35. À sa 200e séance, le 15 mai 2000, le Comité a entendu un exposé de la Trésorière de l'Organisation des Nations Unies concernant le produit des exportations illégales de pétrole irakien, lequel, comme l'a indiqué auparavant le Comité, n'avait pas été transféré sur le compte séquestre des Nations Unies conformément à la résolution 778 (1992). À l'issue d'un nouvel examen de la question à la 201e séance, les membres sont convenus d'envoyer une lettre à tous les États du Golfe pour leur rappeler les responsabilités qui leur incombent à cet égard.

36. En octobre 2000, une communication adressée au Secrétariat, dans laquelle l'Iraq indiquait que le prix de ses exportations de pétrole serait dorénavant libellé en euros et non plus en dollars, a été portée à l'attention du Comité. Le 31 octobre 2000, ayant étudié la question et le rapport de la Trésorière sur les incidences du règlement des achats de pétrole irakien en euros, le Comité a informé le Secrétaire général adjoint à la gestion qu'il avait décidé que la Trésorière pouvait se considérer autorisée à ouvrir un compte Iraq en euros. Le Comité a également demandé l'établissement, dans un délai de trois mois, d'un rapport détaillé examinant les coûts et les avantages potentiels pour le programme pétrole contre nourriture, ainsi que les autres incidences financières et administratives qu'aurait le règlement en euros des achats de pétrole irakien.

## **F. Services de transport maritime de passagers**

37. À sa 192e séance, le 19 janvier 2000, le Comité a décidé que le Président devrait rencontrer l'Ambassadeur du Qatar pour obtenir de plus amples informations sur une demande visant à mettre en place un service de ferry à l'intention des pèlerins. La question a de nouveau été examinée à la 205e séance, le 2 octobre 2000. Les membres sont convenus qu'il faudrait écrire au Qatar pour obtenir des renseignements supplémentaires.

38. À sa 192e séance, le Comité a aussi examiné une demande des Émirats arabes unis portant sur le transport d'automobiles à destination de l'Iraq. Le Comité n'a pas pu approuver cette demande.

39. À sa 202e séance, le 13 juillet 2000, le Comité a examiné un rapport des inspecteurs indépendants (Cotecna), qui avaient remarqué qu'un ferry des Émirats arabes unis, censé transporter des passagers, transportait des marchandises vers l'Iraq. Le Comité a décidé qu'il faudrait écrire aux Émirats arabes unis, ainsi qu'à Bahreïn.

## **G. Questions diverses**

### **Demandes de la Turquie**

40. En dépit des graves difficultés économiques que la Turquie estime endurer du fait des sanctions imposées à l'Iraq, le Comité n'a pas pu l'autoriser à reprendre les importations de pétrole et de produits pétroliers d'Iraq pour son marché intérieur; il est saisi de cette demande de la Turquie depuis quatre ans.

### **Participation d'organismes des Nations Unies aux réunions du Comité**

41. À la 201e séance, le 1er juin 2000, les membres sont convenus que les organismes des Nations Unies présents en Iraq devraient fournir régulièrement au Comité des rapports sur leurs activités dans le pays. Une circulaire a été adressée à cet effet à tous les organismes concernés. Les 17 et 18 octobre 2000, une réunion interorganisations s'est tenue à New York; à cette occasion, les représentants de tous les organismes concernés présents en Iraq ont informé le Comité de leurs activités.

### **Campagne de pulvérisation aérienne de pesticides**

42. À sa 192e séance, le 19 janvier 2000, le Comité a examiné une communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) lui demandant d'autoriser la pulvérisation aérienne de pesticides en Iraq en 2000. Le Comité a donné son accord de principe, mais souligné que les activités liées aux pesticides devaient être menées suivant les procédures qu'il avait établies à cette fin et que tout article à double usage qu'il était prévu d'expédier en Iraq aux fins de la campagne de pulvérisation devait être soumis à son examen.

## **H. Arrangements en matière de surveillance et violations notifiées au Comité**

43. À sa 194e séance, le 17 mars 2000, le Comité a examiné une communication des États-Unis concernant des exportations illicites de pétrole et de produits dérivés du pétrole que ferait l'Iraq en passant par le golfe Persique. Aucun consensus ne s'est dégagé quant à la façon de donner suite à cette communication.

44. À sa 196e séance, le 23 mars 2000, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur de la Force multinationale d'interception sur les activités de la Force dans la région du Golfe, selon lequel la contrebande avait augmenté au cours de l'année écoulée. Le Comité a décidé de garder à l'examen la question de la contrebande de pétrole.

45. À sa 199e séance, le 25 avril 2000, le Comité a entendu un exposé du Directeur exécutif du Programme Iraq sur les arrangements en matière de surveillance mis en place aux fins du programme pétrole contre nourriture. Des membres du Comité ont souligné la nécessité d'améliorer ces arrangements et demandé que les moniteurs soient plus nombreux et plus efficaces. Ils espéraient qu'un tel renforcement des mécanismes de surveillance aiderait à réduire les mises en attente de marchandises humanitaires destinées à l'Iraq.

46. A sa 205e séance, le 2 octobre 2000, le Comité a examiné une lettre de la Force multinationale d'interception concernant la contrebande de pétrole dans le Golfe. Il a décidé d'écrire aux États du Golfe pour leur demander d'aider à prévenir la contrebande.

## **III. Conclusions et observations**

47. Au cours de la période considérée, le volume de travail du Comité a continué d'augmenter, les questions examinées étant complexes et diverses. Le Comité poursuivra ses efforts en vue de régler les problèmes que pose la situation humanitaire en

---

Iraq et les questions connexes, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

48. Le Comité se dit à nouveau déterminé à continuer de travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire général et les organes compétents du Secrétariat, notamment le Bureau chargé du Programme Iraq, en vue de rationaliser encore le programme pétrole contre nourriture et de le rendre plus efficace encore.

49. Le Comité se félicite de pouvoir compter sur la coopération et l'appui constants des États Membres, des organisations internationales et du Secrétariat de l'ONU dans l'exécution des tâches que lui a confiées le Conseil de sécurité.

---